

UNIVERSITE PRIVEE DE
OUAGADOUGOU

.....
UFR/SCIENCES JURIDIQUES,
POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

PRE-MEMOIRE DE FIN DE CYCLE POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE 3, MENTION DROIT PRIVE

THEME : La représentation en matière pénale

Soutenu publiquement par :

Monsieur DJOLGOU Abdoul-Faiçal Aristide

Directeur de recherche :

Monsieur Moriba TRAORE / Magistrat

Année universitaire : 2017/2018

Avertissement

L'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Juridiques, Politiques et Administratives (U.F.R/S.J.P.A) de l'Université Privée de Ouagadougou n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce document qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Dédicace

A notre famille, pour toutes ces années de soutien et de bénédictions...

Remerciements

Nous voudrions traduire notre reconnaissance à Monsieur Moriba TRAORE, Magistrat/Conseiller à la Cour d'appel de Ouagadougou, qui a bien voulu nous encadrer dans le cadre de la rédaction de ce document. Nous lui exprimons notre profonde gratitude pour sa constante disponibilité malgré ses responsabilités, sa grande générosité ainsi que ses précieux conseils. La rigueur scientifique et les qualités humaines dont il a su faire preuve nous ont permis de conduire cette étude à son terme.

Nous traduisons également notre reconnaissance à Monsieur Boukary WILLY, Enseignant à l'Université Privée de Ouagadougou et à Monsieur Guetwendé Gilles SAWADOGO, Doctorant à l'Université de Bourgogne pour les précieux conseils qu'ils nous ont prodigués dans le cadre de la réalisation de ce document.

Nous remercions de tout cœur nos camarades étudiants, amis et frères qui nous ont soutenu pendant la réalisation de ce travail.

Enfin, nous exprimons notre profonde gratitude à l'administration et à l'ensemble du corps professoral de l'Université Privée de Ouagadougou pour la qualité de l'enseignement reçu.

Résumé

Le droit est un ensemble de règles et de normes visant à organiser la vie en société. Le manquement, supposé ou réel, à celles-ci peut conduire à des procès. L'objet du procès est d'obtenir du juge qu'il tranche la contestation qui oppose le demandeur au défendeur. Pour y parvenir, les parties peuvent comparaître pour se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par un avocat ou par toute autre personne admise à le faire. Si la possibilité de représenter en matière civile est, du moins pour le principe, aujourd'hui soustraite de toute polémique, il en est autrement de la représentation en matière pénale, objet de notre thème. Nos recherches ont permis de déceler que la règle de la comparution personnelle du prévenu ou de l'accusé fait obstacle, en principe, à la mise en œuvre de la représentation de ce dernier au procès pénal. Le prévenu ou l'accusé à l'obligation de comparaître le jour de l'audience à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction. En effet, la règle de la comparution est nécessaire pour garantir l'effectivité et l'équité du procès pénal. En cas de non comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel, l'absent est jugé selon la procédure du « jugement par contradictoire à signifier » ou « par jugement par défaut » selon que ce dernier a eu connaissance de la citation à comparaître ou pas. Aussi, devant la juridiction criminelle, l'absent sans excuse valable, notamment l'accusé en fuite est jugé selon « la procédure par défaut criminel. Exceptionnellement, le législateur burkinabè a prévu, dans certaines circonstances, que le prévenu ou l'accusé puisse demander au juge de s'abstenir de comparaître le jour de l'audience en se faisant représenter par son conseil. C'est le cas lorsque le prévenu encourt une peine moins lourde (c'est-à-dire une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement inférieure à deux (02) ans). Aussi, lorsque le prévenu ou l'accusé est un mineur ou un majeur incapable mais aussi lorsque l'état de santé est alarmant, il peut demander au juge de s'abstenir de comparaître en se faisant représenter par son conseil. Dans ce cas, la décision est rendue contradictoirement.

ABSTRACT

The law is a set of rules and norms designed to organize life in society. The failure, supposed or real, to these can lead the lawsuits. The object of the lawsuit is to obtain from the judge that it settles the dispute which opposes the plaintiff to the defendant. To achieve this, the parties may appear to defend themselves or to be represented by a lawyer or any other person admitted to do so. As far as the representation is concerned, it is at least for the principle in civil matters, today removed from any controversy, but on the other hand in criminal matters, it is otherwise, object of our theme.

Our research has found that the principle of the personal appearance of the accused impedes the implementation of the representation of the latter criminal trial. In this case the accused has the obligation to appear on the day of the hearing unless he provides a valid excuse valid by the court. Indeed, the rule of appearance is necessary to effectivity and equity judgment. In the event of non-appearance and having been informed before the criminal court, the judge is judged according to the procedure of "judgement by contradictory means" or "by default judgment" according to whether the latter has knowledge of the summons to appear or not. Also in criminal court, the absentee without valid excuse including the accused fugitive is judged according to "criminal default procedure". All the procedures instituted to try the absentee obstruct the representation of the defendant or accused at the hearing and the exercise of remedies in place of the absentee. All these solutions were condemned in Europe by the European Cour of Human Rights on the situation of a fair trial of the absentee.

Exceptionally, the legislator has provided in certain circumstances that the accused or the absentee may ask the judge to refrain from appearing on the day of the hearing by being represented by his counsel. This is the case when the defendant incurs a lighter sentence (ie a fine or a prison sentence of less than two (02) years). Also when the defendant or the accused is a minor or an incapable adult, but also when the state of health is compromising, he may ask the judge to refrain from appearing by being represented by his counsel. In this case the decision is made contradictory.